

POLITIQUE EUROPÉENNE, EXILÉS ET PROTECTION INTERNATIONALE

L'Union européenne joue un rôle de plus en plus important dans la politique migratoire. Le domaine dans lequel la fixation de règles communes est la plus avancée est la protection internationale au titre de l'asile, régie par un ensemble de 6 textes :

- le règlement Eurodac du 11 décembre 2000, qui organise le fichier des empreintes digitales des demandeurs d'asiles et des étrangers ayant franchi irrégulièrement les frontières de l'UE ;
- la directive « accueil » du 27 janvier 2003, qui définit des normes minimales communes pour l'accueil des demandeurs d'asile ;
- le règlement « Dublin II » du 18 février 2003, qui définit les règles permettant de déterminer le pays responsable de l'instruction d'une demande d'asile ;
- la directive « qualification » du 29 avril 2004, qui définit les critères minimaux d'accès à la protection internationale au titre de l'asile et institue le régime de la protection subsidiaire ;
- la directive « procédure » du 1er décembre 2005, portant sur les règles communes en matière de demandes d'asile ;
- la directive « retour » du 16 décembre 2008, qui porte sur les règles et garanties communes pour l'expulsion des étrangers en situation irrégulière et déboutés du droit d'asile.

On pourrait ajouter à cet ensemble la directive de 2001 sur la protection temporaire, évoquée à propos de l'arrivée d'exilés venus de Tunisie et de Libye suite aux changements politiques dans ces deux pays.

Ces textes traitent en tension la garantie des droits des demandeurs d'asiles et des réfugiés et des droits fondamentaux en général, et les politiques de fermeture des États européens à l'immigration qui les poussent à vouloir se prémunir contre d'éventuels faux demandeurs d'asile (les demandeurs d'asile et réfugiés ayant contrairement aux autres migrants un « droit à être là » en vertu de la Convention de Genève).

Au quotidien, les aspects les plus importants de cette législation internationale touchent :

1. Aux conditions d'accueil

S'agissant de la France comme de la Belgique, attirer l'attention sur les conditions d'accueil des personnes ayant – objectivement – besoin d'une protection internationale¹, qu'ils soient ou non des demandeurs d'asile au sens administratif du terme. L'objectif est de pointer les conditions dans lesquelles est – ou n'est pas appliquée la directive « accueil »², si tant est qu'elle ait fait l'objet d'une transposition dans le droit national.

2. À la directive « retours »

La « directive retours »³ pose des principes et des garanties, minimales certes, mais réelles, quant aux conditions dans lesquelles se décident et s'exécutent les mesures d'éloignement prises à l'encontre des étrangers « en situation irrégulière ». En France, par exemple, la récente loi « Besson » a comme conséquence une réduction considérable de l'intervention du

1 Y compris en cas d' « afflux massif ».

2 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003L0009:FR:HTML>

3 Dite aussi « directive de la honte », <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003L0009:FR:HTML>

juge judiciaire et du juge administratif au profit d'une bien plus grande latitude donnée à l'autorité administrative et policière. En Belgique, les conditions de rétention dans les centres « fermés » (Bruges, Steenokkerzeel, ...) sont dénoncées par les retenus-es comme par les ONG qui les soutiennent.

3. À la Convention de Dublin

On peut comprendre que l'UE se soit préoccupée de déterminer quel est « l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile ». La réponse fournie par la Convention de Dublin n'est ni adéquate, ni juste.

Elle n'est pas adéquate, puisqu'elle débouche trop souvent sur des transferts d'un pays à l'autre, coûteux, mais, surtout, extrêmement traumatisants pour les personnes concernées.

Elle n'est pas juste, ni pour les personnes, ni pour les États membres, puisqu'elle aboutit à contraindre certains d'entre eux (la Grèce, par exemple) à prendre en charge des demandes d'asile qu'ils n'ont pas les moyens d'examiner efficacement ni équitablement. La Cour européenne des droits de l'homme, d'ailleurs, a censuré, à de nombreuses reprises, des décisions de renvoi vers la Grèce prises par divers États membres.

L'accès à la protection internationale suppose de pouvoir pénétrer sur le territoire de l'État qui va recevoir la demande d'asile, et intervient alors un ensemble complexe de règles aboutissant à la fermeture des frontières à travers des politiques nationales, le rôle de l'agence Frontex, des accords bilatéraux entre pays de l'Union (comme ceux entre la France et le Royaume-uni, qui explique la situation rencontrée dans le Nord – Pas-de-Calais), ou les accords de gestion des flux migratoires avec des pays extérieurs à l'Union.